

Avis du Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises concernant une modification du projet de règlement du stage des réviseurs d'entreprises.

---

Lors de sa réunion du 18 septembre 1986, le Conseil Supérieur a été interrogé sur la question de savoir s'il convenait d'ajouter les termes "et aux membres experts comptables des commissions d'agrégation du revisorat d'entreprises créées par l'article 29 de la loi du 22 juillet 1953" à l'art. 24, alinéa 2 du règlement du stage.

La raison d'être de cet amendement est liée au problème né du fait que certains experts comptables siégeant au sein de la commission d'agrégation du revisorat d'entreprises, recréée par la disposition transitoire de l'art. 63 de la loi du 21 février 1985, ne furent pas admis lorsqu'ils posèrent, sur base de la réglementation transitoire, leur candidature pour devenir réviseur d'entreprises.

Le Conseil Supérieur estime que le problème est né d'une réglementation légale malencontreuse. Une réglementation correcte aurait consisté à interdire aux experts comptables qui siègent dans les commissions d'agrégation pour émettre un jugement sur les aptitudes de futurs réviseurs d'entreprises de se présenter pour devenir réviseur d'entreprises. A partir du moment où le législateur laissait la possibilité aux experts comptables, membres de la commission d'agrégation, de se présenter comme candidat-réviseur d'entreprises, il était évidemment déplacé d'encore soumettre ces personnes, dont la compétence en la matière est incontestable, à une appréciation de la commission d'agrégation, au sein de laquelle des collègues participent à cette appréciation.

L'amendement proposé permet aux experts comptables membres de la commission d'agrégation d'être dispensés de toutes les obligations du stage uniquement sur base de leur curriculum et apporte une solution juridique au problème. Le Conseil peut se rallier à cette solution, mais estime qu'elle ne pourra entrer en vigueur que lorsque les commissions d'agrégation auront entièrement terminé leur mission.